

CR/

11 Janvier 1972.

ARRET N° 2

DOSSIER N° 47-70

Consorts RANDRIANTSOA

c/

Consorts RANAIVOSON

====

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi onze janvier mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres PAIN et RARIJAONA, et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;  
Statuant sur le pourvoi des consorts RANDRIANTSOA contre un arrêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 13 Mai 1970, qui a ordonné le partage judiciaire de la propriété dite "Marais d'Andranomena II", titre n° 1256-H, selon le plan versé au dossier par les consorts RANAIVOSON;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 1er et 2 § 7 de l'Arrêté du 4 Novembre 1919, ensemble de l'article 65 de l'Ordonnance n° 62-055 du 20 Septembre 1962, en ce que la Cour d'Appel a admis la validité du prétendu partage de 1916, alors qu'en droit malgache traditionnel tous les contrats et obligations, et notamment le partage de biens immobiliers entre co-propriétaires, sont soumis à la formalité de l'enregistrement;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis la validité d'un partage amiable non enregistré, entre les co-acquéreurs d'une propriété immatriculée;

Mais attendu que si les articles 28 des Instructions aux Sakai-zambohitra, 251 du Code des 305 Articles et 1er du Règlement des Gouverneurs de l'Imerina, seuls textes en vigueur en 1916, imposent effectivement l'enregistrement du partage, la nullité découlant de ce défaut d'enregistrement se trouve couverte par l'exécution volontaire de la convention, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le partage entre vifs et le partage à cause de mort;

Qu'il s'ensuit que le premier moyen ne saurait être accueilli;

SUR LES DEUXIEME ET TROISIEME MOYENS DE CASSATION REUNIS et pris de la violation des articles 9, 10 et 121 de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 Octobre 1960, ensemble des articles 30 et 33 du Décret du 28 Décembre 1960, en ce que l'arrêt attaqué a entériné le plan de partage présenté par les consorts RANAIVOSON, alors que les droits réels, résultant de ce prétendu partage amiable, se trouvaient dépourvus de toute existence juridique, faute d'inscription sur le titre foncier, et alors que la qualité de co-propriétaires indivis a été reconnue par l'Etat lui-même, qui a attribué l'indemnité d'expropriation d'un lot de la propriété litigieuse à l'ensemble desdits copropriétaires, et non aux seuls détenteurs du lot en question;

*Maître à l'Enregistrement  
n° 117 - es/c/a du 13-3-72*

Attendu qu'aux termes de l'article 18 du Décret Foncier du 4 Février 1911, seul texte applicable au cas de l'espèce, "tout droit réel immobilier ou charge n'existe à l'égard des tiers, en autant qu'il a été rendu public dans les formes, conditions et limites réglées au présent décret, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions";

Attendu que si le Décret précité a institué un système de publicité spécial destiné à rendre opposable aux tiers les mutations immobilières, le texte n'a en rien dérogé aux conditions de validité "inter partes" des contrats, qui demeurent valables lorsqu'ils sont conformes aux seules prescriptions du Code Civil, ou des règlements locaux; que l'inscription, laquelle ne crée pas le droit, mais se borne à le constater, apparaît seulement comme une formalité extrinsèque nécessaire pour rendre les contrats en question opposables aux tiers; que le défaut d'inscription ne saurait donc être invoqué par les parties pour se soustraire à l'exécution des conventions régulièrement passées entre elles; qu'en déclarant le partage amiable de 1916 valable entre les copropriétaires inscrits, mais inopposable aux tiers et en particulier à l'Etat, l'arrêt attaqué, loin de violer les règles de la législation foncière, en a fait au contraire une exacte application;

D'où il suit que les deuxième et troisième moyens n'apparaissent pas fondés;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi quatorze décembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi onze janvier mil neuf cent soixante-douze;

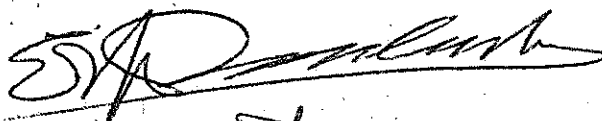
Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

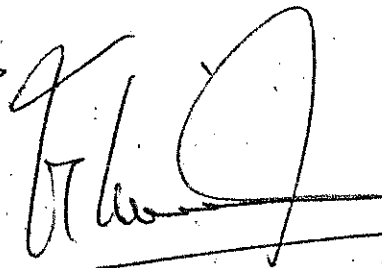
MM. RAJAONARIVÉLO, RAKOTOVAO Lalao, RANDRIANAHINORO, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



Jean Thiery



Tananarive

13 Mars

72

COUR SUPREME  
CHAMBRE DE CASSATION

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 417-CS/CC/G

Copie libre de l'arrêt civil n°2 du  
11 janvier 1972 (Cts RANDRIANTSOA c/  
Cts RANAIVOSON).....

1

Pour réclamation des droits  
de timbre et d'enregistre-  
ment après le délai imparti  
de deux mois.  
(Art. 200 du C.G.E.)

Le greffier en chef,